

Ministère de la culture et de la communication

NOR : [...]

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;

Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Titre I – Désignation et assermentation des agents chargés du contrôle

Article 1^{er}

Le ministre chargé de la culture habilite pour une durée de 3 ans les agents mentionnés aux articles 8-1 de la loi du 10 août 1981 susvisée et 7-1 de la loi du 26 mai 2011 susvisée, de manière individuelle, sur demande de leur autorité hiérarchique. L'habilitation précise la compétence territoriale de l'agent.

Il vérifie que l'agent est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et présente les capacités et les garanties requises au

regard des fonctions pour lesquelles l'habilitation est sollicitée. Il tient compte notamment de ses compétences et de son expérience professionnelle.

Article 2

L'autorité hiérarchique de l'agent désigné informe le ministre chargé de la culture dans les meilleurs délais dès lors que l'agent ne respecte plus les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1, n'exerce plus les fonctions qu'il occupait au moment de son habilitation ou qu'il cesse d'être employé par elle.

Le ministre chargé de la culture peut mettre fin à l'habilitation dès lors que son titulaire n'exerce plus les fonctions qu'il occupait au moment de son habilitation. Il est tenu d'y mettre fin lorsque l'agent ne respecte plus les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1 ou qu'il cesse d'être employé par le ministère de la culture et de la communication.

Lorsque l'habilitation prend fin la carte professionnelle mentionnée à l'article 4 est restituée sans délai par son détenteur à l'administration.

Article 3

Après avoir été habilité par le ministre chargé de la culture, l'agent prête serment devant le juge d'instance de sa résidence administrative. La formule de serment est la suivante: « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser, directement ou indirectement, même après la cessation de mes fonctions, de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. ».

L'agent demeure lié par les termes de son serment tout au long de l'exercice de ses fonctions sans être tenu de prêter à nouveau serment à chaque renouvellement de son habilitation, ni en cas de changement de grade ou de résidence.

Article 4

Une carte professionnelle portant mention de l'habilitation de son objet, de son champ territorial et de sa durée est délivrée aux agents habilités par l'autorité hiérarchique de l'agent.

Titre II – Recherche et constatation des infractions

Article 5

Lorsque l'agent effectue des constatations ou des contrôles sur place, il informe au plus tard lors de son arrivée sur place le responsable des lieux ou son représentant de son identité, de sa qualité et de l'objet des vérifications qu'il compte entreprendre.

Article 6

Les constatations ou contrôles sur place prévus aux articles 8-2 et 8-4 de la loi du 10 août 1981 susvisée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui comportent :

1° Les nom, prénom, qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur ;

2° Le nom d'emprunt et l'adresse de messagerie auxquels l'agent a éventuellement recouru par application de l'article 8-4 de la loi du 10 août 1981 susvisée ;

- 3° La date, l'heure et le lieu où ont été effectuées les opérations de contrôle ;
- 4° Un exposé des faits constatés susceptibles de constituer un manquement ou une infraction ;
- 5° Le libellé du manquement ou de l'infraction constaté, ainsi que le visa des dispositions législatives et réglementaires concernées ;
- 6° La liste des documents ou pièces qui ont été obtenus ou dont il a été pris copie ;
- 7° La liste des enregistrements et sauvegardes effectués sur un service de communication au public en ligne ;
- 8° La date d'établissement du procès-verbal ;
- 9° La signature de l'agent verbalisateur ;
- 10° Le cas échéant, les déclarations des personnes concernées par l'enquête ou de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles aux constatations, signées par les déclarants.

Titre III – Dispositions finales

Article 7

Pour la recherche et la constatation des infractions pour la loi du 26 mai 2011 susvisée, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

La garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre de la culture et de la communication sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA

La ministre de la culture et de la communication,
Aurélie FILIPETTI